

GE_GERICHTE ACPR/532/2026 vom 1. Juni 2026

GE Cour de justice, 2026-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_532_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/532/2026 du 1 juin 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/532/2026 del 1 giugno 2026

Erwägungen

E. 1

Bien que visant deux ordonnances différentes, les recours ont été interjetés par la même partie et ont trait essentiellement au même complexe de faits, de sorte qu'il se justifie de les joindre et que la Chambre de céans statue par un seul et même arrêt.

E. 2

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des ordonnances sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 3

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 4

Le recourant soutient que les dispositifs de surveillance rétroactive autorisés les 18 octobre et 5 novembre 2024 seraient illicites.

E. 4.1

Le ministère public peut utiliser des dispositifs techniques de surveillance aux fins d'écouter ou d'enregistrer des conversations non publiques ou se déroulant dans des lieux qui ne sont ni publics ni librement accessibles, lorsque de graves soupçons laissent présumer que l'une des infractions visées à l'art. 269 al. 2 CPP a été commise, que cette mesure se justifie au regard de la gravité de l'infraction et que les mesures prises jusqu'alors dans le cadre de l'instruction sont restées sans succès ou les recherches n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles en l'absence de surveillance (art. 280 al. 1 let. a et b cum 269 al. 1 CPP).

E. 4.2

L'infraction visée à l'art. 19 al. 2 LStup fait partie de celles permettant de telles mesures de surveillance (art. 269 al. 2 let. f CPP applicable par renvoi de l'art. 281 al. 4 CPP).

E. 4.3

Lors de l'examen de l'existence d'un grave soupçon (art. 269 al. 1 let. a CPP), le juge n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge. Il doit uniquement examiner, si, au vu des éléments ressortant alors de la procédure, il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant la mesure requise et procède donc à un examen de la

qualification juridique des faits sous l'angle de la vraisemblance

- 7/11 - P/4192/2025 (ATF 142 IV 289 consid. 2.2; 141 IV 459 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B_624/2024 du 14 novembre 2024 consid. 3.2.1). Il est admis qu'au début de l'enquête, les "graves soupçons" justifiant la mise en œuvre de mesures de surveillance (art. 269 al. 1 let. a CPP) puissent découler d'indications d'un rapport de police mentionnant une "source sûre et confidentielle", à tout le moins dans un premier temps et pour une courte période (ATF 142 IV 289 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_431/2019 du 5 juillet 2019 consid. 4.2.1). Afin de réduire le risque de collusion pouvant en découler, il se justifie en effet, le cas échéant, de ne pas divulguer immédiatement les origines de certaines informations, notamment au début d'une instruction (ATF 142 IV 289 consid. 3.1-3.2 p. 298 et les références citées).

E. 4.4

Selon l'art. 273 CPP, lorsque de graves soupçons laissent présumer qu'un crime, un délit ou une contravention au sens de l'art. 179 septies CP a été commis et que les conditions visées à l'art. 269 al. 1 let. b et c CPP sont remplies, le ministère public peut exiger que lui soient fournies les données secondaires de télécommunication au sens de l'art. 8 let. b de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT; RS 780.1) Les données mentionnées à l'al. 1 peuvent être demandées avec effet rétroactif sur une période de six mois au plus, indépendamment de la durée de la surveillance (al. 3).

E. 4.5

En l'espèce, les ordonnances querellées, rendues les 18 octobre et 5 novembre 2024, sont fondées sur des "sources confidentielles et sûres" déjà régulièrement invoquées depuis le rapport de police du 26 août 2024. Dites sources concernaient un individu, alors non-identifié, qui utilisait le raccordement et l'appareil en cause pour se livrer au trafic de stupéfiants. Conformément à la jurisprudence susmentionnée, cette manière de procéder n'est pas en tant que tel contraire au droit. Le recourant n'a d'ailleurs pas contesté le dispositif de géolocalisation autorisé le 28 août 2024 sur la base de ces mêmes sources. Le recourant soutient cependant qu'aucun élément nouveau ne justifiait, en octobre, respectivement novembre 2024, d'ordonner la surveillance rétroactive de son raccordement et celle en temps réel de son appareil téléphonique. Or, si deux mois et demi, voire trois mois se sont effectivement écoulés depuis le début des mesures de surveillance, ordonnées pour la première le 28 août 2024, il faut considérer, au vu de l'ampleur du trafic en cause, que l'enquête se trouvait toujours, au moment où les deux ordonnances querellées ont été rendues, à un stade précoce. S'y ajoute que, contrairement à ce qu'allègue le recourant, l'enquête avait alors permis d'établir que le recourant, soupçonné de se livrer à un important trafic de stupéfiants transfrontalier, s'était déplacé à F_____ [rapport de renseignement du 27 août 2024], avait effectué des trajets quotidiens en France [rapport de renseignements du 17 septembre 2024], était l'utilisateur du raccordement +41_1_____ [rapport du 16 octobre 2024] et de

- 8/11 - P/4192/2025 l'appareil IMEI n° 3_____ [rapport du 3 novembre 2024]. Ces éléments permettaient ainsi de corroborer les premiers soupçons de la police, justifiant d'investiguer davantage. Le recourant ne saurait non plus se prévaloir d'abus de droit ni d'une violation de l'interdiction de fishing expedition, dès lors que les décisions querellées ne reposaient pas seulement sur les sources de la police, mais aussi sur les preuves venues

les étayer avec le temps. Pour le surplus, la mise en œuvre des mesures de surveillance contestées se justifiait compte tenu de la gravité de l'infraction reprochée et apparaissait nécessaire, dès lors que, selon les indications de la police, une surveillance physique aurait risqué de compromettre l'avancement de l'enquête et que, comme relevé dans les deux ordonnances querellées, les mesures ordonnées jusque-là étaient restées vaines. Les mesures objet du présent recours n'étaient donc pas disproportionnées, ce que le recourant n'allègue au demeurant pas. Enfin, en tant que le recourant allègue l'inexploitabilité des données recueillies en France, il n'appartient pas à la Chambre de céans de se saisir de la question, faute de décision préalable (art. 393 CPP), étant rappelé que le Ministère public indique être dans l'attente d'un rapport de police sur le sujet.

E. 5

Justifiées, les ordonnances querellées seront donc confirmées.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés dans leur totalité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 7

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 7.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 7.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas encore d'un abus malgré l'arrêt déjà rendu sur des griefs partiellement identiques le 26 août 2025.

- 9/11 - P/4192/2025 L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 10/11 - P/4192/2025